

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UiD11/66-2019-029

Mettant à jour les prescriptions applicables à la société EPPLN pour son dépôt exploité sur la commune de Port-la-Nouvelle

LE PREFET DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

VU l'avis ministériel du 8 février 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SARAM et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise en préfecture de l'Aude le 29 septembre 2005 par la société TOTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0044 du 12 janvier 2010 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque pour le site exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 306-0004 du 7 décembre 2011 imposant à la société TOTAL Raffinage Marketing une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau et prescrivant des mesures complémentaires relatives à la prévention de la pollution des eaux et à l'exploitation d'une installation d'éthanol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt de liquides inflammables situé sur la commune de Port-la-Nouvelle au bénéfice de la société EPPLN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 234-0022 du 29 août 2013 renforçant les prescriptions applicables à la société EPPLN pour son dépôt exploité sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

VU la déclaration d'antériorité du 22 décembre 2015 de la société EPPLN faisant suite à la publication du décret 2014.285 du 03/03/2014

VU la révision de l'étude des dangers du dépôt pétrolier de Port-la-Nouvelle EPPLN1 document n° CAPSEFR_R1_1422_1 rév n°4 du 09/01/2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 02 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 18/04/2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet, confirmée par mail du 06/05/19 ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans l'étude de dangers de l'exploitant et ses compléments sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que suite à la révision de l'étude des dangers il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société EPPLN sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts visés, en particulier par Code de l'environnement en son article L.511-1 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, « Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN), dont le siège social est situé avenue Adolphe Turrel – 11210 Port La Nouvelle, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- ✓ n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SARAM et situé sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;
- ✓ n° 2010-11-0044 du 12 janvier 2010 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque pour le site exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing sur le territoire de la commune Port-la-Nouvelle ;
- ✓ n° 2011306-0004 du 7 décembre 2011 imposant à la société TOTAL Raffinage Marketing une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau et prescrivant des mesures complémentaires relatives à la prévention de la pollution des eaux et à l'exploitation d'une installation d'éthanol ;
- ✓ n°2013 234-0022 du 29 août 2013 renforçant les prescriptions applicables à la société EPPLN pour son dépôt exploité sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Port-la-Nouvelle	N° 61, 62, 63 section BA	Zone industrielle nord

Les installations autorisées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 81.160 m².

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application des articles L.516-1 et R516-1 du Code de l'Environnement l'exploitation de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières.

Ces garanties ont pour objet d'assurer en cas de défaillance :

- ↳ la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- ↳ les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties est fixé à 12.837 k€ TTC (douze millions huit cent trente sept mille euros).

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article [1.4.3.](#)

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- ✓ un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- ✓ la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;

- ✓ la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- ✓ le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article [1.4.5](#).

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- ↳ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- ↳ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. INFORMATION DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informé des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site correspond à une zone d'activité portuaire.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site précisé au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
12/10/11	Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 11/05/15
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ↳ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ↳ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2.1. Réglementation applicable aux canalisations de transport (hors site)

Les canalisations de transport, alimentant le dépôt sont en particulier réglementées par l'arrêté du 05/03/14 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

En particulier, ces canalisations de transport incluent, en partant de l'extérieur vers l'intérieur des installations de départ et d'arrivée du produit transporté, le premier organe d'isolement ainsi que le cas échéant, tout équipement annexe spécifiquement conçu pour les canalisations, tel que par exemple un poste de détente ou de compression ou une station de pompage, jusqu'à son dernier organe d'isolement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.6	Vérification visuelle des installations foudre Contrôle des installations par un organisme Enregistrement des agressions de la foudre	Tous les ans Tous les 2 ans En permanence
10.2.1	Inventaire et quantification es émissions de COV	Tous les ans
10.2.3	Surveillance des eaux superficielles	Tous les semestres
10.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
10.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Réexamen de l'étude des dangers et mise à jour si nécessaire	Tous les 5 ans, prochain réexamen avant le 09/01/2024
1.5.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
10.5	Vérification des prescriptions de l'arrêté	1er audit sous 1 an puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES (COV)

Rappel : Les émissions de COV sont réglementées :

- par le chapitre I du Titre VII de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 susvisé (articles 39 à 44) pour les installations de chargement / déchargement,
- par le titre VII-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé (articles 44 à 50) pour les réservoirs fixes,
- par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R.512-8 et R.512-28 du code de l'environnement.

Article 3.2.1.1. Inventaire des sources d'émission de COV

(art 39 AM 12/10/2011 et art 44 AM 03/10/2010)

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une

quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 3.2.1.2. Quantification des émissions de COV

(art 40 AM 12/10/2011 et art 47 AM 03/10/2010)

L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV suivant les critères et les méthodes définis aux articles 40 de l'AM du 12/10/2011 et 47 de l'AM du 03/10/2011 susvisés.

Les résultats de cette quantification sont précisés et justifiés dans le dossier prévu à l'article 3.2.1.1 du présent arrêté.

Article 3.2.1.3. Unité de récupération de vapeur (URV) (art 41 AM 12/10/2011)

(art 41 AM 12/10/2011)

Tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont récupérées par une unité de récupération de vapeur (URV) de sorte que :

- ↳ le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;
- ↳ les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.

Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.

En outre, dès lors que l'installation charge annuellement par voie routière plus de 20 000 tonnes de liquides inflammables, à pression de vapeur saturante à 20 °C supérieure à 6 kPa, susceptibles de générer :

- ↳ des COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- ↳ un mélange de COV auquel est attribué au moins une des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou au moins une des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ;
- ↳ un mélange de composés halogénés auquel est attribué au moins une des mentions de danger H341 ou H351 ou au moins une des phrases de risque R40 ou R68,
- ↳ tout ou partie des émissions de COV sont récupérées par une URV répondant aux dispositions des points de l'article 3.17.6 du présent arrêté de sorte que le flux résiduel, émis annuellement pour chacune des émissions de COV concernées, ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence.

Le flux de référence correspond aux émissions de COV concernés par le présent article si l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement sur le site sont effectuées en dôme sans mise en œuvre de mesure de réduction (récupération ou traitement).

Article 3.2.1.4. Valeurs limites des rejets des URV

(article 42 AM 12/10/2011)

Pour les URV de l'établissement, les émissions de COV respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- ↳ La concentration des émissions exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube.

Article 3.2.1.5. Valeurs limites des émissions canalisées de COV des réservoirs

(art 45 AM 03/10/2010)

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables du dépôt EPPLN ne sont pas équipés de rejet canalisé.

Article 3.2.1.6. Valeurs limites des émissions diffuses de COV des réservoirs

(art 48 AM 03/10/2010)

48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

Diamètre du réservoir (en m)	Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	78	85	92
15 ≤ D < 20	80	83	88	95
20 ≤ D < 25	87	90	92	96
25 ≤ D < 30	89	92	94	97
30 ≤ D < 40	92	94	96	98
40 ≤ D < 50	94	96	97	98,5
50 ≤ D < 80	96	97	98	99
D ≥ 80	98	98,5	99	99,5

48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

Diamètre du réservoir (en m)	Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	77	80	90
15 ≤ D < 20	80	82	85	93
20 ≤ D < 25	85	87	90	95
25 ≤ D < 30	87	89	92	96
30 ≤ D < 40	89	91	94	97
40 ≤ D < 50	91	93	96	98
50 ≤ D < 80	92	94	97	98,5
D ≥ 80	93	95	98	99

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des calculs des valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs.

Article 3.2.1.7. Hauteur des émissaires des rejets canalisés

(art 43 AM 12/10/2011 et art 46 AM 03/10/2010)

Le seul émissaire de rejet canalisé du dépôt correspond au rejet de l'unité de récupération de vapeur.

Cet émissaire a une hauteur de 9 m.

Article 3.2.1.8. Installations de chargement des terminaux d'essence

(art 44 AM 12/10/2011)

Les installations de chargement répondent également aux dispositions fixées en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé.

Article 3.2.1.9. dispositions constructives des réservoirs des terminaux d'essence

(art 49 AM 03/10/2010)

49-1. Les réservoirs des terminaux d'essence disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %.

Le dépôt ne comprend aucun réservoir munis de toits flottants externes

49-3. Les réservoirs des terminaux d'essence à toit fixe existants sont équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Rappel : Pour ce qui concerne la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques l'installation est également réglementée par le Titre VII-2 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » de l'arrêté du

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée, excepté le prélèvement d'eau de mer en darse dont le volume est estimé sur la base de la durée de fonctionnement des pompes.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article [4.3.1](#) ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

En particulier tout rejet vers les salins de Sainte Lucie est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

(art 54-1 AM 03/10/2010)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

(art 53 AM 03/10/2010)

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

(art 53 AM 03/10/2010)

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En aval du décanteur, et avant rejet, le réseau est équipé à minima de deux détecteurs d'hydrocarbures. En cas de détection hydrocarbures, les pompes de relevage ainsi que les rejets vers l'extérieur du site sont stoppés. Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation et d'un enregistrement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCÉPTEUR
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Darse du port de Port-la-Nouvelle (*)
Eaux vannes	Fosse toutes eaux puis réseau d'assainissement du port de port-la-Nouvelle dès que le raccordement est possible.
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à savoir les eaux de ruissellements sur les surfaces imperméabilisées, les eaux huileuses (les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation)	Unité de traitement puis Darse du port de Port-la-Nouvelle (*)
Eaux industrielles	Pas de rejet
Eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur	Rétention, contrôle de leur qualité, justification des conditions d'élimination

(*) Les rejets dans la darse s'effectuent via un point unique situé au niveau de l'apportement D2

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Confinement des eaux pluviales

Le bassin de confinement des eaux pluviales est dimensionné pour recueillir à minima le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant à une hauteur d'eau équivalente à un événement d'une durée d'une heure sur une période de retour de dix ans. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs du bon dimensionnement de son installation.

Ce bassin est étanche, et résistant à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de recevoir.

Le bassin doit être géré de telle sorte qu'il ne déborde pas et doit être régulièrement entretenu selon les modalités prévues par l'exploitant, formalisées au travers d'une procédure. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bassin tampon d'un volume minimal de 30 m³ est intégré au bassin d'orage/confinement précité. Ce bassin est destiné à recueillir les hydrocarbures en cas d'épandage d'un camion aux postes de chargement des camions-citernes ou sur l'aire de stationnement. Les hydrocarbures recueillis transitent dans le réseau des eaux huileuses et sont dirigés vers le bassin tampon.

Les hydrocarbures recueillis ne sont évacués qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.3.4.1. Gestion du décanteur: conception et dysfonctionnement

La conception et la performance du décanteur permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en stoppant les rejets vers le milieu récepteur.

Le décanteur est positionné en aval du bassin d'orage / confinement visé à l'article 4.3.2.1 Le décanteur est associé à une cuve de récupération des hydrocarbures. Cette cuve double enveloppe est équipée d'un détecteur de fuite et d'une sonde de niveau haut pour éviter le débordement.

La détection de niveau haut dans la cuve entraîne l'arrêt des pompes de relevage vers le décanteur, renvoyant les effluents vers le bassin de confinement définis à l'article 4.3.2.1 du présent arrêté.

Les détections de fuite et de niveau haut sont reportées au bureau d'exploitation.

Des détecteurs hydrocarbures gaz et liquides sont placés dans les regards de visite en amont et en aval du décanteur. Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation et d'un enregistrement.

En cas de détection des détecteurs placés dans le regard en amont, les eaux sont orientées directement vers le bassin d'orage pour repompage ou en attente de traitement par le décanteur.

En cas de détection des détecteurs placés dans le regard en aval, les pompes de relevage avant rejet à l'extérieur du site sont automatiquement stoppées. Les eaux sont renvoyées vers le bassin pour repompage ou attente de traitement par le décanteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs du bon dimensionnement de son installation.

Article 4.3.4.2. Entretien du décanteur

Le décanteur est contrôlé au moins une fois par semestre, vidangé (éléments surnageants et boues) et curé au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Ces opérations sont encadrées par une consigne et font l'objet d'un enregistrement. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux susceptibles d'être polluées, d'eaux huileuses et d'eaux d'extinction d'un incendie en provenance du poste de chargement camion, sont séparés.

Les réseaux d'eaux pluviales propres ou susceptibles d'être polluées sont dimensionnés à minima pour une hauteur d'eau équivalente à une durée d'un événement pluvieux de 1 heure sur une période de retour de 10 ans.

Les réseaux sont conçus pour être étanches et résistants à l'action physique et chimique des effluents qu'ils transportent.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

(art 54-3 AM 03/10/2010)

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel

(art 54-2 AM 03/10/2010)

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331.10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur limite
pH (NFT 90 008).	5,5 - 8,5
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114).	10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105).	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101).	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103).	100 mg/l

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 07/07/2009

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Rappel : Pour ce qui concerne les déchets, l'installation est également réglementée par le Titre VII-3 « Déchets » de l'arrêté du 3 octobre 2010 (articles 56 à 61) et par le chapitre III du Titre VII « Prévention des pollutions » de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 (articles 49 à 51) susvisés.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par

l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-

24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

(Article 38 de l'AM du 3 octobre 2010 et Article 29 de l'AM du 12 octobre 2011)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

(Article 39 de l'AM du 3 octobre 2010 et Article 30 de l'AM du 12 octobre 2011)

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés au présent article, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie

les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

(Article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et de l'arrêté du 12 octobre 2011)

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol coté extérieur, est de 2,5 mètres.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Tout véhicule circulant dans les dépôts pour des opérations de chargement/déchargement de marchandise de quelque nature que ce soit, est soumis à l'application du protocole de sécurité; lequel est établi auparavant si l'entreprise est connue ou dans l'immédiat entre le dépôt et le chauffeur de l'entreprise concernée.

La circulation des véhicules dans les zones classées de type 1 & 2 (zone ATEX) est réglementée.

Pour le trafic habituel, l'établissement doit disposer d'un plan de circulation interne régulièrement mis à jour qui doit être communiqué à toute personne pénétrant dans le dépôt.

Pour les interventions ponctuelles (travaux, etc.), le plan de prévention ou le protocole de sécurité définiront les règles applicables.

A l'initiative du site, les zones de circulation et de stationnement pourront être matérialisées en particulier la vitesse maximale autorisée sur le site.

Article 8.1.5.1. Stationnement des camions-citernes

Le stationnement des camions-citernes n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision.

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement.

Les aires de stationnement des camions-citernes sont réservées au stationnement inhérent à l'accomplissement des délais administratifs pour les opérations de chargement. L'exploitant adopte les dispositions organisationnelles adéquates pour limiter le nombre de véhicules citernes en attente de chargement situés dans la zone susceptible d'être concernée par la dispersion accidentelle d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures explosives issue du déconfinement d'un bac ou d'une tuyauterie transportant des produits de catégorie B (hormis additifs et éthanol).

Le respect de ces dispositions organisationnelles sont justifiées dans l'étude des dangers.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.

Il est donné acte à la société EPPLN de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, zone portuaire, avenue Adolphe Turrel. (Référence de l'étude de dangers : CAPSEFR_R1_1422_1 Rev4 du 09/01/2019).

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, la notice de réexamen de l'étude de dangers comprenant le cas échéant la mise à jour de l'étude des dangers est transmise à la préfecture et à l'inspection des installations classées avant le **09/01/2024** au plus tard. Cette notice est réalisée conformément aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017. A l'issue de la revue des points explicités dans l'avis ministériel, l'exploitant statue notamment, sur le caractère approprié :

- ✓ des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur :
 - ↳ le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - ↳ la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- ✓ des conclusions de l'EDD, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- ✓ de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

Si le caractère approprié d'un de ces points est remis en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD. Elle est complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En outre, si la compatibilité du site avec son environnement ou les aléas précédemment déterminés sont remis en cause (notamment si des erreurs sont détectées ou si ceux-ci ont évolué suite à des modifications des installations), la révision de l'EDD devra se positionner sur la possibilité de mettre en oeuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et, le cas échéant, sur un échancier.

Si le caractère approprié n'est pas remis en cause, la révision de l'EDD n'est pas nécessaire. Les évaluations précitées doivent néanmoins conduire :

1. ou bien à n'apporter aucun changement à l'EDD ;
2. ou bien à apporter des adaptations mineures, auquel cas l'exploitant procède à une simple mise à jour de l'EDD. Cette mise à jour est l'occasion d'intégrer les éventuelles modifications non notables de l'installation identifiées au cours des dernières années mais non consolidées dans l'étude de dangers, et tout particulièrement les schémas et descriptions des lignes et équipements associés aux scénarios étudiés dans l'EDD.

La notice de réexamen doit conclure sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

Article 8.1.6.1. Révision ou mise à jour de l'étude des dangers

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice de réexamen. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS sont examinées.

L'étude de dangers révisée doit conserver la désignation et les numéros des phénomènes dangereux par rapport aux études précédentes.

Les modifications intervenues dans les hypothèses prises en compte dans les modélisations des effets ou la détermination de la probabilité doivent être explicitées et justifiées. Les écarts avec la précédente version de l'EDD devront apparaître clairement. De même, les éventuelles évolutions de la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques (grille MMR) doivent également être clairement identifiées avec tous les éléments nécessaires pour justifier que la démarche de réduction des risques à la source a bien été menée à son terme et de l'acceptabilité du site avec son environnement.

Les documents transmis sont conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'installation ne comprend aucun local abritant un stockage de liquides inflammables.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

(Article 5 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et de l'arrêté du 12 octobre 2011)

Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de nécessité les camions en stationnement en attente de chargement doivent pouvoir être évacués rapidement.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

(Articles 5 et 6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et de l'arrêté du 12 octobre 2011)

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue ci-dessus ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.

(Articles 22- 6 de l'arrêté du 3 octobre 2010)

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

Article 8.2.2.3. Mise en station des échelles

Le site ne comprend aucun bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres.

ARTICLE 8.2.3. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.3.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

Le plan de défense incendie formalisant la stratégie de lutte contre l'incendie prévu à l'article 43-1 de l'AM du 3 octobre 2010 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie conformément aux dispositions prévues à l'article 43-2-3 de l'AM du 3 octobre 2010. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement ;
- en annexe, la justification du calcul du débit d'eau incendie, de solution moussante et des moyens en émulseur et en eau en fonction des scénarios et en tenant compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies à l'article 43 de l'AM du 3 octobre 2010.

Article 8.2.3.2. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

(Articles 43-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010)

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 de l'arrêté du 03/10/2010 et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies et notamment.

- d'un réseau incendie alimenté par une pomperie constituée par :
 - ✓ 2 motopompes diesel d'eau incendie pour un débit global de 1 000 m³/h (local DC1) ;

- ✓ 2 motopompes diesel d'eau incendie pour un débit global de 1 350 m³/h (local DC2) ;
- ✓ 2 motopompes diesel d'injection d'émulseur de 85 m³/h chacune.
- d'une ressource en eau inépuisable (chenal du port de Port-la-Nouvelle via la darse pétrolière), et d'un bac à eau ré-alimenté par l'eau de ville ;
- d'une réserve en émulseur au minimum de 26 m³ de classe B à une concentration 3%, compatible avec les produits utilisés, répartie en deux cuves de 30 m³ chacune. Ces citernes alimentent un réseau de pré mélange à l'aide de 2 groupes motopompes et de proportionneur permettant d'injecter l'émulseur à la proportion requise.
- D'une réserve de fioul permettant d'assurer une autonomie minimale des groupes de 3 heures
- de moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :
 - ✓ une couronne d'arrosage, conforme aux prescriptions réglementaires (au minimum 15 l/mètre de circonférence et 10 l/min/m²) entourant chaque bac. Elles sont isolables par manifold depuis l'extérieur des cuvettes ;
 - ✓ de boîtes à mousse pour chaque bac à toit fixe et toit flottant. Ces dispositifs sont isolables par bac ;
 - ✓ de déversoirs à mousse au niveau de chaque cuvette. Ces dispositifs sont isolables pour chaque sous-cuvette ;
 - ✓ de déversoirs à mousse au niveau des pomperies ;
 - ✓ de canons à eau, couronnes d'arrosage, sprinklers protégeant les installations menacées ;
 - ✓ de rideaux d'eau situés le long de l'avenue Adolphe Turrel, entre le dépôt ANTARGAZ et les cuvettes D et E, entre le dépôt FOSELEV et la cuvette C.

L'ensemble des équipements d'attaque des feux de cuvette est commandé par vanne motorisée actionnable depuis les différents postes de supervision (principaux et secours) du dépôt.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de l'émulseur dans le temps et en fonction des hydrocarbures présents sur le site. Les émulseurs entreposés dans les différents stockages font l'objet d'un contrôle de leur qualité annuellement et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement,...).

Si nécessaire, ces analyses sont complétées par un essai conforme à la norme européenne NF EN 1568-3 ou équivalente, sur feu réel du produit auquel il sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction. Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un automate de sécurité assure la gestion de la DCI depuis une commande au bureau d'exploitation.

Le dispositif est indépendant des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance.

Le déclenchement par l'automate DCI engendre a minima les actions suivantes :

- ↳ démarrage des groupes moto-pompes et des groupes émulseurs ;
- ↳ ouverture des vannes du réseau DCI ;
- ↳ moyens d'application en prémélange et en eau ;
- ↳ rideaux d'eau.

La position des vannes pilotées du réseau est reportée à la salle de commande. En cas de perte d'alimentation électrique le dispositif de défense incendie est secouru par un groupe électrogène.

Article 8.2.3.3. Autres moyens de lutte contre l'incendie

(Articles 43-5 de l'arrêté du 3 octobre 2010)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits

visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution ;

Article 8.2.3.4. Cinétique de mise en œuvre :

(Articles 43-2-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.5.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

Les délais mentionnés courent à partir du début de l'incendie.

Cette cinétique est régulièrement vérifiée par l'exploitant y compris hors heures ouvrées et les résultats de la vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.5. Réseau incendie et moyens de pompage de secours

(Articles 43-3-8 de l'arrêté du 3 octobre 2010)

L'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. L'exploitant tient à disposition du service d'inspection le plan du réseau incendie sur lequel apparaissent le maillage et les principales vannes de sectionnement.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'installation dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Article 8.2.3.6. Vérifications et contrôles

(Articles 43-3-9 de l'arrêté du 3 octobre 2010)

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.7. Consignes incendie.

(Articles 43-6 de l'arrêté du 3 octobre 2010)

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; «- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du

chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

(Article 42 de l'AM du 3 octobre 2010 Mise à la terre)

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms

Article 8.3.2.1. zones à risques

Dans les zones définies à l'article 8.1.1 « localisation des risques », les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones.

Les vérifications annuelles des installations électriques porte notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, doit certifier la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

(Article 40 de l'AM du 3 octobre 2010 et Article 31 de l'AM du 12 octobre 2011)

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable

ARTICLE 8.3.4. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Article 13 de l'arrêté du 3 octobre 2010

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Article 14 de l'arrêté du 3 octobre 2010

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Article 15 de l'arrêté du 3 octobre 2010

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés d'évent dont la surface cumulée S_e est minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Les éléments justificatifs du dimensionnement correct de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.1. Prévention de la rupture du réservoir sous le niveau du liquide

Les réservoirs sont conçus, installés ou équipés afin qu'un phénomène dangereux, tel que l'explosion du ciel gazeux d'un réservoir, ne puisse entraîner la rupture du réservoir sous le niveau du liquide stocké.

A cet effet, l'exploitant s'assure de la frangibilité des réservoirs à un niveau supérieur au niveau de stockage, ou de tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant la frangibilité des réservoirs.

Article 8.3.4.2. Prévention des ouvertures par rupture zip

L'exploitant s'assure que la conception des réservoirs prévient la rupture brusque et soudaine de tôles composant la robe du bac, entraînant l'ouverture verticale partielle ou complète le long d'une génératrice de la robe du bac (effet "zip").

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant la résistance des réservoirs aux sollicitations pouvant conduire à une rupture avec effet "zip".

Ce dossier démontrera le respect des normes relatives à la construction des réservoirs de stockage API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure), ou décrira et justifiera la mise en œuvre d'une technique apportant les mêmes garanties que les normes précitées sur la conception.

Article 8.3.4.3. Prévention des ruptures robe - fond et des ruptures ou fuites des tôles de fond

L'exploitant s'assure que la conception des réservoirs prévient les ruptures robe - fond et les ruptures ou fuites des tôles de fond.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant la résistance des liaisons robe - fond des réservoirs et la résistance aux ruptures ou fuites des tôles de fond.

Ce dossier démontrera le respect des normes relatives à la construction des réservoirs de stockage API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure), ou décrira et justifiera la mise en œuvre d'une technique apportant les mêmes garanties que les normes précitées sur la conception.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 8.4.1.1. Capacités associées aux réceptifs mobiles ou groupes de réceptifs mobiles

Article 19 de l'arrêté du 3 octobre 2010

A chaque réceptif mobile ou groupe de réceptifs mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des réceptifs si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des réceptifs avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Article 8.4.1.2. Capacités associées aux réservoirs ou groupes de réservoirs

Article 20 de l'arrêté du 3 octobre 2010

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;

- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

Article 8.4.1.3. Dispositions associées aux rétentions déportées

(Article 21 de l'arrêté du 3 octobre 2010)

Le dépôt ne comprend pas de rétention déportée

Article 8.4.1.4. Étanchéité

(Article 22 de l'AM du 3 octobre 2010)

Conformément à la conclusion de l'étude de vulnérabilité des eaux souterraine du dépôt de Port-la-Nouvelle de juillet 2011, qui confirme que les nappes situées sont constituées d'eaux saumâtres et en conséquence l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable, l'étanchéité des cuvettes de rétention n'est pas requise.

Article 8.4.1.5. Conception

(Article 22-2-1 de l'AM du 3 octobre 2010)

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

(Article 22-2-2 de l'AM du 3 octobre 2010)

Les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

(Article 22-2-3 de l'AM du 3 octobre 2010)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie ci-dessus.

(Article 22-2-4 de l'AM du 3 octobre 2010)

Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique définie au point 22-2-1 de l'AM du 3 octobre 2010.

Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ; ou
- sphériques ; ou
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; ou
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; ou
- à double paroi.

(Article 22-3 de l'AM du 3 octobre 2010)

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention.

La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

(Article 22-4 de l'AM du 3 octobre 2010)

La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs : non applicable aux installations existantes.

(Article 22-5 de l'AM du 3 octobre 2010)

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions définies au présent article. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.

(Article 22-6 de l'AM du 3 octobre 2010)

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

- ↳ résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe - fond ou une rupture ou une fuite sur les tôles du fond,
- ↳ configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une robe - fond ou une rupture ou une fuite sur les tôles du fond.

Article 8.4.1.6. Tuyauteries situées à l'intérieur des rétentions

(Article 22-7 de l'AM du 3 octobre 2010)

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Les pompes de liquides inflammables ne peuvent pas être placées dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du présent article depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Article 8.4.1.7. Détection des vapeurs explosibles et des hydrocarbures liquides

(Article 22-9 de l'AM du 3 octobre 2010)

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des hydrocarbures et/ou des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette rétention, points bas de compartiments...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides et gazeux le cas échéant avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Les détecteurs doivent permettre d'informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le choix des seuils de déclenchement fait l'objet d'une étude préalable justifiant leur pertinence.

Les détecteurs fixes déclenchent, via un automate de gestion, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- ↳ des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- ↳ une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Les dispositifs utilisés dans cette fonction de sécurité sont redondants, indépendants des systèmes de conduite. Ils sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

En outre, l'exploitant s'assure par une mesure au moins tous les trimestres de l'absence d'explosivité de l'atmosphère des bacs à écran flottant contenant des produits de catégorie B. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.4.1.8. Dispositions communes

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les éléments justificatifs du dimensionnement correct des rétentions et de l'examen visuel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

(Article 23 de l'AM du 3 octobre 2010)

Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables.

Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

Article 8.4.1.9. Gestion des eaux pluviales

(Article 24 de l'AM du 3 octobre 2010)

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

En particulier chaque cuvette est équipée d'un regard muni d'une pompe de relevage associée à un détecteur d'hydrocarbures. Ce dispositif redirige les eaux vers le séparateur/décanteur par un réseau aérien.

Toute détection d'hydrocarbures entraîne a minima un arrêt de la pompe de relevage associée. Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation et d'un enregistrement.

Les anciennes tuyauteries enterrées et les vannes manuelles du réseau gravitaire ESP des cuvettes sont isolées et mises en sécurité

Article 8.4.1.10. Sol des aires et locaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

(Article 54-5 de l'AM du 03 octobre 2010)

Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

Article 8.4.1.11. Aire de chargement ou déchargement routier

(Article 14 de l'AM du 12 octobre 2011)

Les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Dans le cas déchargement par voie maritime :

- les opérations de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de 15 minutes ;

- l'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. Ces moyens, constitués pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours. Le lieu de stockage des moyens matériels propres à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux liquides inflammables miscibles à l'eau.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier des rétentions et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les rétentions reliées aux aires de chargement et de déchargement routier de liquide inflammables de l'établissement sont équipés d'une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz).

(Article 15 de l'AM du 12 octobre 2011)

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Dans le cas du déchargement de navires, ces dispositions se limitent à la collecte des égouttures au niveau de la zone terrestre.

Article 8.4.1.12. Justification de conformité

L'exploitant regroupe dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs de conformité de ses installations à l'article 8.4.1.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS À DOUBLE PAROI.

Les dispositions spécifiques applicables aux réservoirs à double paroi sont fixées par l'article 25 de l'AM du 3 octobre 2010

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D' EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

(Article 36 de l'AM du 3 octobre 2010)

1. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Dans le cas d'un site sous télésurveillance :

- un système de détection de fuite, telle que visée à l'article 8.4.1.7 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;
 - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.
2. À l'exception des installations en libre service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

ARTICLE 8.5.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant élabore une politique de prévention des accidents majeurs et met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8.5.3. TRAVAUX

Dans l'ensemble de l'installation, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

(Article 41 de l'AM du 3 octobre 2010)

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.5.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- ✓ les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ✓ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- ✓ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

(Article 21-2 de l'AM du 12 octobre 2011)

Concernant les installations de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire, les consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

ARTICLE 8.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien dans le temps. Les modalités de formation, d'acquisition et de maintien dans le temps des compétences et de la qualification sont définies par l'exploitant au travers d'une consigne. Cette consigne et les documents justifiant du suivi des formations, de qualification et de leur maintien sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant tient à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas un an. Une version papier et une version dématérialisée du POI mis à jour sont transmises à l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application du code de la sécurité intérieur et de l'article R 181-54 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- ↳ la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- ↳ l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- ↳ la formation du personnel intervenant,
- ↳ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- ↳ la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- ↳ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- ↳ la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI est rendu cohérent avec les POI des établissements ANTARGAZ, FRANGAZ et FOSELEV notamment

- ↳ par l'existence dans le POI de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez ANTARGAZ, FRANGAZ ou FOSELEV ;
- ↳ par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez ANTARGAZ, FRANGAZ et FOSELEV en cas d'activation du POI ;
- ↳ par une information des établissements ANTARGAZ, FRANGAZ et FOSELEV lors de la modification du POI ;
- ↳ par une communication auprès des établissements ANTARGAZ, FRANGAZ et FOSELEV sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur ces établissements ;
- ↳ par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Afin de s'assurer du caractère opérationnel de cette cohérence, des exercices communs de POI sont réalisés annuellement avec les établissements ANTARGAZ, FRANGAZ et FOSELEV.

Mise à jour du Plan d'opération Interne

Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, le POI est mis à jour.

Cette mise à jour doit permettre :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie en annexe 1 de l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction Gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune des substances. La plage de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement. Deux types d'événements peuvent être différenciés :
 - ↳ les événements susceptibles de durer moins d'une journée, pour lesquels le recours systématique à un laboratoire indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures n'est pas exigé, mais pour lesquels l'exploitant s'est doté des dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Il peut être recouru à des moyens extérieurs (AASQA, SDIS, plateforme ...), avec leur accord, sous réserve que cela soit précisé dans le POI.
 - ↳ Les événements susceptibles de durer plus d'une journée, pour lesquels le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé. Pour l'identification des laboratoires indépendants susceptibles d'intervenir,
- préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyse.

CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.6.1. MESURES DE MAÎTRISE DU RISQUE (MMR)

Article 8.6.1.1. Inventaire des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste doit distinguer les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 7 de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels et équipements composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

Article 8.6.1.2. Attendus et gestion des MMR

Pour chacune d'elles, l'exploitant démontre les critères repris dans le tableau suivant, selon s'il s'agit d'une MMR technique ou humaine

MMR technique	MMR humaine
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
Critère 1 : Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	Critère 1 : Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
Critère 2 : Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	Critère 2 : Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
Critère 3 : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	Critère 3 : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
Critère 4 : Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	Critère 4 : Niveau de confiance : détection, obtention de l'information, diagnostic et choix de l'action à réaliser, action de sécurité à réaliser, action impliquant plusieurs acteurs ?
Critère 5 : Maintien du niveau de confiance des équipements : Testabilité : description, adéquation et fréquence du test Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations	Critère 5 : Maintien du niveau de confiance : Formation, entraînement
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

Article 8.6.1.3. Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article 8.6.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.2. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES MESURES DE MAÎTRISE DU RISQUE

Les composants des mesures de maîtrise du risque doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

En cas de perte d'alimentation générale, le fonctionnement du système de commande associé à des mesures de maîtrise des risques est pris en charge par un onduleur ou une alimentation alternative de secours.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX STOCKAGES AÉRIENS MANUFACTURÉS

Rappel des principales dispositions de l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, applicables à l'installation.

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

Article 9.1.1.1. Conformité et conception des réservoirs

(Article 8 de l'AM du 3 octobre 2010)

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.

(Article 17 de l'AM du 3 octobre 2010)

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

(Article 18 de l'AM du 3 octobre 2010)

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné à l'article 28 du présent arrêté.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

Article 9.1.1.2. Équipement des réservoirs

(Article 16 de l'AM du 3 octobre 2010)

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - ↳ indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - ↳ installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - ↳ programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur qui enclenche l'arrêt d'urgence « stop pumping » ou l'arrêt d'urgence général du dépôt entraînant la fermeture des vannes ou clapets et l'arrêt des pompes de transfert ;

- ↳ positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - ↳ indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - ↳ installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - ↳ programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - ↳ positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Article 9.1.1.3. Tuyauteries, robinetteries et accessoires

(Article 26 de l'AM du 3 octobre 2010)

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

En application de ces dispositions les tuyauteries alimentant les réservoirs sont équipés de :

- Vannes de pied de bac : Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu commandables à distance et à sectionnement rapide ; elles sont en outre munies d'un dispositif de sécurité intégré ou non à la vanne de pied de bac permettant d'arrêter l'écoulement de produits.
- Clapet de non-retour : Les clapets de non-retour empêchent la vidange du réservoir par la canalisation d'entrée suite à une brèche de grand diamètre. Les clapets de non retour sont positionnés sur les canalisations d'entrée en pied des réservoirs, au plus près de la robe des réservoirs, en aval de la vanne de pied de bac pilotée. Ces clapets ont une tenue au feu de 3 heures.
- Clapet à sécurité feu : Les clapets à sécurité feu empêchent la vidange du réservoir par la ligne de sortie, en cas d'incendie dans la cuvette de rétention. Les clapets ont une tenue au feu minimale de 3 heures et sont implantés au plus près de la robe du réservoir. Ils sont adaptés aux dimensions du réservoir et aux dimensions de la canalisation de sortie. L'obturateur du clapet est, en exploitation normale, immobilisé en position ouverte. L'élévation de température détruit le jeu de fusible et ferme l'obturateur.

ARTICLE 9.1.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 9.1.2.1. Dossier de suivi des réservoirs

(Article 28 de l'AM du 3 octobre 2010)

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;

- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.2. Plan d'inspection

(Article 29 de l'AM du 3 octobre 2010)

1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Article 9.1.2.3. Surveillance et inspection des réservoirs

La surveillance et les inspections des réservoirs, lors des arrêts périodiques sont réalisées dans les conditions suivantes, ou selon d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité :

- ↳ les phases de maintenance seront réalisées dans le respect de bonnes pratiques reconnues, organisées et évaluées, par exemple celles décrites dans la norme API 653 relative à l'inspection, la réparation, la modification et la reconstruction des réservoirs,
- ↳ un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sera mené sur l'intégralité de la robe, des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe,
- ↳ un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, c'est à dire au moins pour les viroles les plus basses, sera réalisé,
- ↳ un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de des tôles de fond sera réalisé,
- ↳ un contrôle très rigoureux des soudures sensibles sera mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage),
- ↳ des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) seront effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs seront menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds sera réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles seront opérationnelles.

Dès qu'une situation à risque sera détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations, remplacements nécessaires seront mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Article 9.1.2.4. Inventaire

(Article 30 de l'AM du 3 octobre 2010)

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.2.5. Dispositions en cas de fuite

(Article 32 de l'AM du 3 octobre 2010)

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;

- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 9.1.2.6. Registre

(Article 33 de l'AM du 3 octobre 2010 et Article 22 de l'arrêté du 12 octobre 2011)

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité mentionnés dans le présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.7. Hauteur de stockage pour les récipients mobiles

(Article 34 de l'AM du 3 octobre 2010)

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Article 9.1.2.8. flexibles

(Article 35 de l'AM du 3 octobre 2010)

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

(Article 37 de l'AM du 3 octobre 2010)

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

ARTICLE 9.2.1. RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRANSPORT ROUTIER ET MESURES DE PRÉVENTION

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

L'exploitant établit une procédure de contrôle qui lui permet de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents sur son site.

En particulier il est en mesure de:

- ↳ vérifier la nature du chargement, la signalisation et le placardage ;
- ↳ vérifier que la citerne est utilisée dans la gamme pour laquelle elle a été conçue.

Si une non-conformité est mise en évidence, l'exploitant mettra en sécurité le camion et déclenchera une procédure adaptée.

Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. La procédure précitée définit les modalités prises par l'exploitant pour qu'il puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

Les opérations de déchargement sont effectuées par des personnes dûment formées et habilitées conformément aux dispositions des articles 10.3 et 10.5 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. POSTE DE CHARGEMENT DES CAMIONS

La prévention des étincelles lors de l'opération de chargement se traduit par différentes mesures :

- ✚ les masses métalliques des véhicules sont mises à la terre,
- ✚ lorsqu'il se fait par le dôme le remplissage s'effectue avec un tube plongeur conducteur (en aluminium ou dérivé pour éviter les étincelles lorsque le bras heurte la citerne),
- ✚ l'intégralité du tube est relié électriquement aux masses métalliques et à la terre. Il est dimensionné pour atteindre le fond des citernes et pour rester immergé,
- ✚ le chargement se fait à petit débit en début et en fin de chargement pour éviter la formation d'électricité statique sur un produit isolant,
- ✚ en dôme : un seul compartiment est chargé à la fois (un seul dôme ouvert),
- ✚ en cas d'orage, les opérations de chargement sont interrompues,
- ✚ pour tous les postes, les charpentes et tuyauteries sont mises à la terre,
- ✚ pour les installations construites à l'effet d'être utilisées par le conducteur, tous les postes (dômes et sources) sont équipés de dispositifs de mise à la terre de l'installation avec prise de raccordement pour camions liée à un asservissement au chargement interdisant celui-ci dans le cas où la mise à la terre serait défectueuse ou non raccordée.

Les camions sont équipés des dispositifs suivants :

- ✚ coupe-circuit sur batteries camions,
- ✚ connexion équipotentielle (dispositif de mise à la terre),
- ✚ flexibles conducteurs.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/10/11 (RUBRIQUE 1434-2)

Rappel des principales dispositions de l'arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2, applicables à l'installation.

Article 9.3.1.1. Arrêts d'urgence

(Article 8 de l'AM du 12 octobre 2011)

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Pour les postes des installations de chargement ou de déchargement par voie maritime ainsi que les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.

Article 9.3.1.2. Dispositif d'isolement

(Article 9-3 de l'AM du 12 octobre 2011)

Les circuits de chargement d'une citerne routière ou ferroviaire sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement

Concernant le chargement des citernes par voie fluviale ou maritime, l'extrémité des tuyauteries fixes, côté appontement, est équipée d'une vanne à fermeture rapide.

Article 9.3.1.3. Flexibles

(Article 10 de l'AM du 12 octobre 2011)

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible

Article 9.3.1.4. Dispositif de liaison des citernes

(Article 11 de l'AM du 12 octobre 2011)

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur)

Article 9.3.1.5. Éclairage et signalisation

(Article 12 de l'AM du 12 octobre 2011)

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manoeuvre plus rapide.

Article 9.3.1.6. Divers

(Article 13 de l'AM du 12 octobre 2011)

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes ferroviaires en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins.

Article 9.3.1.7. Électricité statique

(Article 16 de l'AM du 12 octobre 2011)

1. Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

2. Les citernes routières et ferroviaires sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Pour le chargement des wagons-citernes, la continuité électrique peut être considérée comme assurée par le rail.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

3. Dans le cas d'un embranchement ferroviaire, toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de chargement ou de déchargement sont reliées et connectées électriquement à la charpente de ce poste, aux tuyauteries de chargement ou de déchargement et à la mise à la terre.

Si l'embranchement est électrifié, des dispositions spéciales sont prises pour prévenir les risques liés aux courants vagabonds.

4. La tuyauterie d'une installation de chargement ou déchargement fluvial ou maritime est reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La tuyauterie fixe de l'installation de chargement ou déchargement est isolée électriquement du navire ou bateau de navigation intérieure par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

Lorsque l'installation de chargement fluvial ou maritime fait l'objet d'une protection cathodique, une étude particulière est effectuée pour définir les dispositions spéciales à prendre en vue de prévenir les risques liés aux courants de circulation et à l'électricité statique.

Article 9.3.1.8. Opération de chargement / déchargement

(Article 17 de l'AM du 12 octobre 2011)

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

(Article 27 de l'AM du 3 octobre 2010 et de l'article 18 de l'arrêté du 12 octobre 2011)

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

(Article 19 de l'AM du 12 octobre 2011)

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manoeuvres du véhicule.

(Article 23 de l'AM du 12 octobre 2011)

1. Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

2. Lors des chargements et déchargements par voie fluviale ou maritime, les opérations de connexion des bras de transfert aux navires et bateaux de navigation intérieure sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Une liaison est prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage.

3. Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée à l'article 23-1, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

(Article 24 de l'AM du 12 octobre 2011)

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

(Article 25 de l'AM du 12 octobre 2011)

Les dispositions de l'article 25 sont applicables uniquement aux installations de chargement ou de déchargement par voie routière ou ferroviaire.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source

(Article 27 de l'AM du 12 octobre 2011)

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins avitailleurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

(Article 28 de l'AM du 12 octobre 2011)

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

(Article 33 de l'AM du 12 octobre 2011)

1. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

2. Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

Article 9.3.1.9. Programme d'inspection

(Article 34 de l'AM du 12 octobre 2011)

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ADDITIFS

ARTICLE 9.4.1. STOCKAGE

Chaque cuve de stockage d'additif est équipée à minima d'un système de téléjaugeage et d'un détecteur de niveau haut asservi à la pompe de dépotage pour éviter le surremplissage.

Les remplissages de liquide en pluie des cuves sont interdits.

Les murs de la rétention d'additifs sont RE 240.

Cette rétention est pourvue d'un dispositif d'étanchéité répondant constitué d'un revêtement en béton qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Elle fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

ARTICLE 9.4.2. DÉCHARGEMENT D'ADDITIFS

La livraison du produit par camion citerne se fait sur une aire de dépotage étanche dont le point bas est collecté dans un regard qui est dirigé vers le réseau des eaux huileuses du dépôt,

ARTICLE 9.4.3. CHARGEMENT D'ADDITIFS

Les pompes de chargement d'additifs sont équipées d'un détecteur de débit nul. La détection de débit nul entraîne l'arrêt de la pompe concernée.

Ces équipements sont positionnés sur une rétention étanche.

La pomperie et les accessoires associés, comprenant les tuyauteries de transfert de produit, sont conçus pour ne pas être vulnérables à un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

ARTICLE 9.4.4. GESTION DES MESURES TECHNIQUES CONCOURANT À LA SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION

La détection de niveau haut dans les cuves d'additifs entraîne à minima l'arrêt des pompes de dépotage additifs.

Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation et d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont ajoutés à l'aire de dépotage et en pomperie additifs. Ces arrêts d'urgence entraînent à minima l'arrêt des pompes additifs.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET AU OPÉRATIONS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT D'ÉTHANOL

ARTICLE 9.5.1. STOCKAGE

Chaque cuve de stockage d'éthanol est équipée a minima d'une détection de fuite, d'un système de téléjaugeage et d'un détecteur de niveau haut asservi à la pompe de dépotage pour éviter le surremplissage.

Chaque cuve comprend une tubulure d'évent équipée d'un arrête flamme.

Les remplissages de liquide en pluie des cuves sont interdits.

ARTICLE 9.5.2. DÉCHARGEMENT D'ÉTHANOL

La livraison du produit par camion citerne se fait sur une aire de dépotage étanche dont le point bas est collecté dans un regard qui est dirigé manuellement selon la phase d'exploitation, soit vers le réseau des eaux huileuses du dépôt, soit vers une cuve de récupération enterrée. Ces dispositifs sont dimensionnés pour recueillir le volume total d'un camion citerne en cas d'épandage accidentel.

Le dépotage est assuré par des pompes situées en rétention.

ARTICLE 9.5.3. CHARGEMENT D'ÉTHANOL

Les pompes de chargement éthanol sont équipées d'un détecteur de débit nul. La détection de débit nul entraîne l'arrêt de la pompe concernée.

Ces équipements sont installés dans la pomperie de chargement éthanol positionnée sur une rétention étanche.

La pomperie est équipée d'un réseau de détection comportant a minima un détecteur d'hydrocarbures gaz et un détecteur d'hydrocarbures liquides. L'implantation de ces détecteurs est justifiée de manière à informer rapidement le personnel de toute fuite accidentelle de produit. Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation.

Une pompe de relevage, asservie à la détection hydrocarbures, oriente les eaux vers le réseau de collecte des eaux huileuses.

La pomperie et les accessoires associés, comprenant les tuyauteries de transfert de produit, sont conçus pour ne pas être vulnérables à un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

ARTICLE 9.5.4. GESTION DES MESURES TECHNIQUES CONCOURANT À LA SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION

La détection de niveau haut dans les cuves d'éthanol entraîne à minima des actions de fermeture des vannes d'entrée des cuves éthanol et l'arrêt des pompes de dépotage éthanol.

La détection d'hydrocarbures en pomperie éthanol entraîne a minima une action d'arrêt de la pompe de relevage située en pomperie éthanol.

Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation et d'un enregistrement.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont ajoutés à l'aire de dépotage et en pomperie éthanol. Ces arrêts d'urgence entraînent a minima la fermeture des vannes des cuves d'éthanol et l'arrêt des pompes d'éthanol.

CHAPITRE 9.6 APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 04/10/10 RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION

L'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable à l'installation et notamment les dispositions de :

- la section I : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements
- la section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques

- la section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des plans, rapports et études justifiant du respect des dispositions prévues par l'arrêté du 04/10/10.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DE COV

L'exploitant réalise annuellement un inventaire et une quantification des sources d'émission en COV canalisés et diffus conformément aux dispositions des articles 3.2.1.1 et 3.2.1.2.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur prévu à l'article 4.1.1 est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations et flux des différents polluants visés à l'article 4.3.8 doit être effectuée au moins tous les semestres.

Une fois par an cette analyse est réalisée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.2.4.1. Mise en place des piézomètres

En application de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 55 de l'arrêté du 3 octobre 2010, la qualité des eaux souterraines est contrôlée par aménagement de 3 piézomètres au minimum dont 1 est implanté en amont et les 2 autres en aval du site de l'installation.

Le nombre exact de piézomètres et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Le positionnement physique des piézomètres est réalisé selon les normes en vigueur. Leur repérage physique est effectué et leur localisation reportée sur un plan d'ensemble. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Article 10.2.4.2. Programme de surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements dans les piézomètres et les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Lieu de prélèvement	périodicité	paramètres
piézomètres	6 mois	pH, DCO, MES, DBO5, hydrocarbures totaux

En outre la qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est joint au rapport annuel prévu à l'article 10.4.1.2.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 10.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés

Les résultats de l'inventaire et de la quantification des sources d'émission en COV canalisés sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 10.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel, accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

Article 10.3.2.3. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 10.3.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 10.3.2.5. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan du résultats de la surveillance des eaux souterraines, accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin..

Article 10.3.2.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les substances listées ou citées dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relative à l'accidentologie interne et aux résultats de l'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

CHAPITRE 10.5 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 11 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Port-la-Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Port-la-Nouvelle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EPPLN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EPPLN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Port-la-Nouvelle et à la société EPPLN.

A CARCASSONNE, le

8 JUL. 2019

LE PRÉFET

Alain THIRION